FRC 3.22200 22200

Case FRC 12445

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉTAPES;

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 19 Frimaire de l'an 2 de la République,

Au nom des comités de Salut Public, de la Guerre, de l'Examen des Marchés & de Surveillance des Subsistances militaires & Charrois, réunis;

PAR LUDOT, député du département de l'Aube.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Après avoit appelé votre attention sur les dilapidations qui se commettoient dans la distribution des fourrages aux armées de la République, sur les réformes importantes qu'exigeoit cette partie d'administration, vos comités ont cru devoir fixer vos regards sur les abus des subsistances militaires en général & des étapes en particulier. C'est de ce dernier objet qu'ils viennent aujourd'hui vous entretenir.

Si vos comités eussent pu vous proposer de supprimer les étapes, sauf à augmenter la solde des troupes, sans que cette innovation entraînât de graves inconvéniens, les avantages qu'ils y entrevoyoient leur eussent fait sur-le-champ adopter ce parti; mais en remontant à la source de cette institution, en suivant ses progrès, en considérant que le principal motif qui sembloit provoquer cette suppression, la répartition mal assurée des subsistances, dans tous les points de la République, réclamoit encore plus puissamment en faveur de la conservation de cet établissement, puisque, dans un cas contraire, les troupes pourroient être exposées à la disette, dans leurs marches, & qu'il seroit à craindre alors qu'elles ne se trouvassent dans la triste alternative, ou d'être réduites aux dernières extrémités, ou de mettre leurs hôtes à contribution; qu'il falloit éviter tout ce qui pouvoit blesser l'harmonie sociale ou entraver le mouvement des troupes, vos comités se sont bornés à vous mettre sous les yeux tout ce qui leur a paru défectueux dans cet établissement, tout ce qui leur a semblé s'éloigner de notre systême populaire, des principes de liberté & d'égalité qui sont la base de notre gouvernement. Ils ont cherché à réunir dans un même cadre tout ce qu'il y avoit d'incohérent dans les réglemens sur les étapes, & à en écarter tout ce qui étoit étranger au régime actuel des armées. Vos comités se sont donc attachés à donner à l'emploi de nos subsistances une direction mieux suivie & plus méthodique que par le passé; & c'est d'après le double motif dont ils viennent de vous rendre compte, qu'en vous invitant aujourd'hui à réformer ce qu'avoit de vicieux un ancien systême, ils vont vous proposer de ne laisser aux troupes que les subsistances nécessaires à leur consommation & à celle de leurs chevaux. Cependant

pour ne pas bleſſer la juſtice, pour être conſéquens aux principes qui les ont dirigés dans leur travail ſur les fourrages, vos comités n'ont pas voulu dépouiller ſans ménagement les officiers, des anciennes attributions qui leur étoient accordées, en vous propoſant de les frapper d'une forte réduction; mais ils ont eu l'intention de les indemniſer d'une manière ſatisfaiſante, d'améliorer le ſort du ſoldat, & ſur-tout d'économiſer les ſubſiſtances de la République.

Vous en jugerez vous-mêmes, citoyens, par le tableau des attributions anciennes des armées & de celles qu'on ſoumet aujourd'hui à votre examen & à votre adoption. Mais n'anticipons pas ſur le plan de travail, & ſuivons-en l'analyſe.

Vos comités ont défini l'étape; ils ont indiqué ceux qui y avoient droit, la compoſition, la délivrance ancienne des rations, la néceſſité de les ramener à une uniformité dont s'eſt trop éloigné l'ancien gouvernemenr, ſans qu'on en devine trop les motifs; enfin, après avoir réduit à de juſtes bornes, ainſi qu'ils l'ont annoncé, les prétentions exagérées, injuſtes, d'un petit nombre d'individus, ils ſont entrés dans des développemens, vous ont démontré le mal, fait connoître ſes cauſes, ſes effets & le remède qui devoit y être appliqué. On va parcourir rapidement ces différens points de vue.

Vous ſentirez facilement, d'après la définition de l'étape qu'on va vous préſenter, que ce moyen de faire ſubſiſter les troupes, lors de leurs mouvemens dans l'intérieur de la République, ne peut concerner que les militaires faiſant partie intégrante de la compoſition des régimens & bataillons; qu'ainſi les officiers-généraux & d'états-majors fixés à des armées, des portions d'armées & à des corps particuliers, les aides-de-camp ſpécialement attachés aux généraux,

& les commiſſaires des guerres chargés de l'adminiſtration & de la police d'une diviſion d'armée plus ou moins forte, ſuivant les circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvent placés, n'étant point deſtinés à accompagner les corps en queſtion dans les différentes marches dont il s'agit dans l'eſpèce, ne peuvent légalement prétendre à l'étape réſervée aux autres claſſes de militaires ci-deſſus déſignées.

On ne peut ſe diſſimuler néanmoins que, plus d'une fois, les officiers claſſés, pour ainſi dire, hors l'étape, l'ont exigée, & que l'ancienneté, l'incohérence des règlemens, l'inapplication, au moins apparente, d'une partie d'entr'eux au ſyſtême républicain que nous avons adopté, & ſur-tout le défaut de lois répreſſives a ſemblé pallier leurs uſurpations.

Le projet qu'on vous préſente ne doit plus les laiſſer craindre; il a ſur-tout pour objet de les empêcher.

Il faut que la Convention ſache qu'il n'y avoit ni égalité, ni juſtice dans la compoſition & délivrance ancienne des rations, d'après la fixation qu'on en avoit faite. Vous n'ignorez pas, citoyens, quelle profuſion l'ancien gouvernement, qui ne voyoit que l'officier & comptoit pour rien le ſoldat, avoit miſe d'un côté dans la répartition des ſubſiſtances militaires, & quelle parcimonie, pour ne pas dire quelle injuſtice, il avoit établie de l'autre. Vos comités, pénétrés des principes d'égalité qui vous dirigent dans vos travaux, n'ont pas vu ſans peine qu'il étoit diſtribué 12 rations de vivres au chef de brigade, tandis que le ſoldat, en général, n'en avoit qu'une, & que ſon droit, à cet égard, étoit ſi peu méconnu, qu'il n'en pouvoit faire abus. Il s'eſt demandé à lui-même ſi le chef de brigade avoit onze bouches de plus que le ſoldat, ou s'il étoit réduit à traîner à ſa

ſuite onze conſommateurs inutiles; & comme la nature & l'expérience écartent cette idée, il en eſt réſulté qu'il y avoit abus de moyens. En ſuppoſant donc qu'il dût être accordé aux officiers, moins à raiſon de leur grade qu'à raiſon des individus que leur manière d'être les force d'employer, hommes de peine ou autres, plus de rations de vivres qu'aux simples ſoldats, la différence énorme qui exiſtoit dans les anciennes attributions d'étapes accordées à tel ou à tel militaire étoit abſurde, & ne pouvoit être excuſée par la différence du grade, ou même de la ſolde, parce qu'enfin le grade influoit peu ſur la conſommation, & qu'en remplaçant ainſi la ſolde on n'atteignoit pas le but propoſé. En effet, les anciens règlemens enjoignoient aux militaires de prendre leurs rations d'étape en nature; & la faculté d'en demander le rembourſement aux étapiers, ou de les vendre aux particuliers leur étoit ſévèrement interdite, de ſorte que l'officier principalement, qui ne pouvoit conſommer ou faire conſommer, ſe trouvoit réduit à la triſte alternative, ou de violer la loi en ſe faiſant rembourſer ſouvent à vil prix, par l'avidité des fourniſſeurs & non ſans querelles, les rations qui lui étoient attribuées, ou de laiſſer périr des denrées précieuſes. Il eût été bien plus simple de lui accorder moins de rations & de lui conſerver une partie de ſa ſolde; auſſi vos comités ſe ſont-ils attachés à réformer ces différens vices d'adminiſtration, qui ont d'autant plus attiré leur attention, qu'ils frappoient même ſur le ſoldat, puiſque l'interdiction de la loi ci-deſſus indiquée s'étendoit à lui, & qu'il partageoit avec l'officier une partie des inconvéniens qu'on vient de développer. Vos comités ont voulu concilier tout à-la-fois ce qu'ils devoient à l'intérêt public, à la juſtice & à la ſaine raiſon; ils ont fait le calcul de ce qui étoit néceſſaire à la ſubſiſtance des hommes & à celle des chevaux, à

raison du grade des officiers, & partant de cette base, ils n'ont pas voulu vous proposer d'accorder trop ou trop peu, mais de tenir dans un juste équilibre le droit de chacun.

Ainsi ils ont pensé qu'il falloit réduire à trois le *maximum* des rations de vivres à accorder au chef de brigade qui en percevoit douze ; & s'ils n'ont pas été d'avis de les réduire à un plus petit nombre encore, c'a été moins par considération pour le grade de l'officier qu'eu égard aux alentours dont il est environné.

Qu'on ne croie pas au surplus que vos comités aient voulu grever l'officier ; ce n'a pas été leur intention, ils l'ont déjà annoncé : & dans le fait, cette nouvelle répartition ne peut que tourner à son avantage ; car si d'un côté il est dans le cas de perdre une grande partie de ses attributions en nature, il recouvre de l'autre, sans compensation, un bénéfice net, puisqu'indépendamment des rations qui lui sont attribuées, il conserve la presque totalité de ses appointemens par le plan qui vous est soumis, tandis qu'anciennement il n'avoit que la perspective de l'étape & d'une consommation superflue.

Cette injustice étoit sur-tout sensible, en ce qu'elle pesoit sur le militaire à l'instant où il étoit en route, c'est-à dire, où il faisoit un service pénible, par l'obligation indispensable où il étoit de prendre ses rations en nature sans pouvoir en exiger le remboursement; il se trouvoit exposé, & sur-tout l'officier, à perdre en route solde & nourriture, tandis que dans toute autre situation il avoit l'une & l'autre.

Vos comités d'ailleurs ont eu l'intention d'extirper l'inégalité qu'ils vous ont faitappercevoir.

La République ne peut y perdre non plus par

l'économie de ſubſiſtances que ce plan doit procurer; mais quand on pourroit y voir une légère augmentation de charges pour l'état, cette conſidération n'eût point arrêté vos comités, qui ont cru pénétrer l'eſprit de la Convention, en cherchant à améliorer par tous les moyens poſſibles le ſort de nos braves frères d'armes.

Vos comités l'avoueront ſans peine, c'eſt principalement à l'avantage du ſoldat qu'ils ont voulu faire tourner leur plan de travail. Ils vous propoſent de rendre la compoſition des rations de vivres uniforme pour tous les militaires, quels que ſoient leur arme & leur grade.

Cette compoſition, réglée par les caprices des miniſtres de la tyrannie, varioit ſuivant les armes & les grades des militaires.

Le cavalier avoit juſqu'à trente-ſix onces de pain, trente-deux de viande & une pinte & demie de vin, tandis qu'il n'étoit attribué au pauvre fantaſſin que vingt-quatre onces de pain, ſeize de viande & une pinte de vin. Vos comités n'ont vu qu'un abus dans cette répartition; ils vous propoſent en conſéquence de ne plus admettre qu'une compoſition de ration de vivres, & de la porter à vingt-huit onces de pain, ſeize de viande & une pinte de vin meſure de Paris; mais en même temps ils ſont d'avis de ſupprimer la retenue qu'on faiſoit au ſoldat d'une portion de ſa ſolde à raiſon de cette attribution, & de n'établir, ſoit pour lui, ſoit pour l'officier, à raiſon de la fourniture de l'étape, qu'une retenue de trente-deux deniers pour le pain, & de dix-huit pour la viande.

Vos comités n'ont pas craint qu'on réclamât contre cette légère gratification qui tend à alléger la claſſe la plus laborieuſe & la plus intéreſſante de nos armées; mais ſi un ſyſtême exceſſif d'économie dictoit quelques

réclamations, que ceux qui feroient tentés de les faire confidèrent que cette augmentation de folde n'eft qu'accidentelle ; qu'elle eft fubordonnée à des mouvemens pénibles ; qu'elle n'eft que paffagère, puifqu'elle doit s'éteindre à la paix ; qu'en un mot l'expérience a appris que ces retenues s'opéroient rarement & rentroient plus rarement encore dans le tréfor public.

Le principe qui a guidé vos comités dans la gratification momentanée à accorder au foldat, les a fuivis dans la faculté qu'ils ont voulu lui laiffer de prendre fon étape en nature ou en argent. Les motifs qui avoient fait interdire cette faculté fous un gouvernement defpotique, ne peuvent plus fubfifter chez un peuple de frères ; mais la rareté des fourrages, la néceffité d'affurer la fubfiftance des chevaux, & les difpofitions de la loi du 23 vendémiaire, n'ont pas permis d'étendre le rachat à cette partie.

Les revues auxquelles on veut faire procéder ici les remifes des états de route qu'on veut exiger, ont pour objet de faire connoître, pendant les routes, aux maires & officiers municipaux des lieux de paffage, les noms & qualités des officiers qui pafferont en revue devant eux, le nombre de foldats ou cavaliers dont les troupes étoient compofées le jour de leur départ, le nombre de ceux exiftans au moment de la revue qu'ils feront, & de ceux abfens, foit par congé, foit par maladie ; enfin la fuppofition des perfonnes.

Il n'a pas femblé néceffaire d'entrer dans le détail des motifs qui ont prefcrit à vos comités les mefures qu'ils foumettent à votre fageffe, relativement aux revues des troupes, aux états de route à préfenter aux municipalités par les commandans des corps, à l'enregiftrement qu'ils doivent en faire, & aux bons de fervice qu'elles doivent délivrer ; on

ſentira qu'on a voulu arrêter des dilapidations qui n'ont que trop long-temps exiſté, en prévenir de nouvelles et empêcher que l'effet de diſpoſitions utiles ne devienne nul, ſi on ne prend pour l'aſſurer toutes les précautions qu'exigent les circonſtances.

Pour ne citer que quelques-uns des abus de ce genre, il faut qu'on ſache que des porteurs de route ont quelquefois fait comprendre des abſens dans la diſtribution des étapes, & ce qui eſt encore plus inoui, ſurchargé & altéré des états de route. Eſpérons qu'on n'entendra plus parler de ces délits, plus graves dans des républicains, que dans des eſclaves qui les commettent, & qu'en tout cas, s'ils reparoiſſent, ils ne reſteront pas impunis.

Vos comités ont cru devoir ſingulièrement inſiſter ſur les meſures de détail auxquelles ils vous propoſent d'aſtreindre les municipalités. Ils ſont perſuadés qu'une partie des dilapidations dont ils ont voulu détruire juſqu'à la ſource, n'eſt due qu'à l'inſouciance & au modérantiſme de pluſieurs d'entre elles; auſſi en comptant ſur le civiſme du plus grand nombre, on n'a pas voulu que les autres puſſent s'affranchir d'un devoir ſacré, celui de veiller d'une manière ſpéciale, en bons citoyens, à l'intérêt de la choſe commune. On a voulu que la reſponſabilité civile & ſur-tout morale & politique, peſât ſur les indifférens & les égoïſtes, & que leur contravention à la loi fût tout-à-la-fois punie par des peines pécuniaires & par le mépris de l'opinion publique.

On a eu l'intention de ſimplifier le travail des municipalités, en joignant à la loi qu'on vous préſente des tableaux inſtructifs qui faciliteront l'acquit de leurs fonctions. Rien ne pourra donc les diſpenſer de s'y livrer avec le zèle dont elles ſont ſuſceptibles.

D'un autre côté, un motif d'équité n'a pas per-

mis qu'on furchargeât de détails extraordinaires les greffiers des municipalités, fur qui ils doivent nécessairement retomber, fans leur allouer une modique indemnité; on l'a établie dans la proportion de leurs travaux.

Vous ne ferez pas étonnés fans doute, citoyens, de ce qu'on a propofé d'accorder auffi, dans certains cas, l'étape aux gendarmes & aux volontaires qui en font quelquefois les fonctions. Ces cas font limités, & la juftice a paru réclamer cette attribution en faveur des citoyens livrés, fur tout dans les circonftances actuelles, à un fervice affez pénible.

Ce qui pourroit fembler contradictoire dans les principes qui ont fait agir vos comités, c'eft l'uniformité de rations qu'ils font d'avis de faire attribuer à tout gendarme indiftinctement, ou à tout volontaire qui en feroit les fonctions, quel que foit le grade des uns & des autres. tandis que cette uniformité n'exifte pas dans le refte des troupes à cheval : mais vos comités n'ont pas cru que le fervice des premiers pût être affimilé à celui des feconds; ils ont regardé le fervice de la ligne comme bien plus laborieux que celui des gendarmes, entraînant plus de dépenfes & plus de chevaux : enfin le fervice des officiers de gendarmerie, abftraction faite de la hiérarchie des pouvoirs, leur a paru le même que celui des gendarmes, & c'eft d'après l'examen de ces différens rapports qu'ils ont penfé que les rations devoient être les mêmes pour tous.

Vos Comités ont cru que la générofité françaife leur prefcriroit de ne pas paffer fous filence les prifonniers de guerre : ils vous propofent de leur accorder l'étape, dans les cas prévus pour nos frères d'armes.

L'humanité fembloit réclamer en faveur des conducteurs des charrois, attachés aux différens fervi-

ces de l'armée ; vos comités n'ont pas cru que l'étape leur fût due, mais ils ont pensé qu'on pouvoit leur accorder la ration de pain, sans l'attribution de laquelle ils trouveroient difficilement les moyens d'exister.

Tels sont, citoyens, les principaux points de vue sous lesquels doivent être considérés le travail de vos comités sur cet objet important, & le projet de décret qu'ils vous soumettent.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de salut public, de la guerre, de l'examen des marchés, surveillance, des subsistances militaires & charrois, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étape est exclusivement consacrée à alimenter les troupes françaises, lors de leur marche, dans l'intérieur de la République.

II.

Tout militaire en route, depuis le soldat jusqu'au chef de brigade inclusivement, a droit à l'étape dans les cas ci-après déterminés.

III.

Nul officier général ou d'état-major des armées, nul aide-de-camp, commissaire des guerres ou autre individu non compris dans la classification désignée au présent décret, ne peut l'exiger, ni pour lui, ni pour ses chevaux, à peine de concussion.

I V.

A compter du premier Pluviôse prochain, les rations dl'étape en vivres & fourrages seront composées & délivrées ainsi qu'il suit, pour le temps de la guerre.

V.

La ration de vivres pour la subsistance de tout militaire en route, ayant droit à l'étape, quels que soient son arme & son grade, sera uniforme; elle sera composée de vingt-huit onces de pain, d'une pinte de vin, mesure de Paris, ou deux pintes de bierre ou de cidre, même mesure du crû des lieux ou des environs, & d'une livre de viande fraîche de bœuf, veau ou mouton, suivant les localités.

V I.

La ration d'étape en fourrages sera composée, conformément à la loi du 23 vendémiaire dernier,

S a v o i r:

Pour les chevaux des équipages de la grosse artillerie, de l'artillerie volante, des vivres de l'ambulance & des chevaux des charrois des armées,

De 18 liv. de foin & deux tiers de boisseau d'avoine, mesure de Paris.

Pour tous les autres chevaux sans distinction, & quel que soit leur genre de service,

De 15 liv. de foin & demi-boisseau d'avoine.

V I I.

Aucune troupe marchant à pied ne pourra prétendre au traitement de l'étape attribuée à la cavalerie.

V I I I.

La délivrance des rations de vivres & de fourrages sera faite dans les proportions ci-après.

Troupes à pied.	Nombre de rations attribuées à chaque grade.	
	vivres.	fourrag.
A tout militaire, depuis le soldat jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, une ration de vivres.	1	
A chaque sous-lieutenant, lieutenant, capitaine inclusivement, au-dessous de l'âge de 50 ans, une ration & demie de vivres seulement.	1 $\frac{1}{2}$	
A chaque sous-lieutenant, lieutenant, capitaine inclusivement, âgé de 50 ans révolus, & qui, aux termes du décret du 18 frimaire de la présente année, ont droit d'avoir un cheval, une ration & demie de vivres & une ration de fourrages	1 $\frac{1}{2}$	1
A chaque quartier-maître, trésorier & adjudant-major attaché à une demi-brigade, une ration & demie de vivres & une ration de fourrages.	1 $\frac{1}{2}$	1
A chaque chef de bataillon, deux rations de vivres & deux de fourrages. .	2	2
A chaque chef de brigade, deux rations de vivres & trois de fourrages	2	3
Artillerie, génie, troupes à cheval.		
A tout militaire monté, depuis le soldat jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, une ration de vivres, une ration de fourrages.	1	1
A chaque sous-lieutenant, & lieutenant, deux rations de vivres & deux de fourrages.	2	2
A chaque capitaine deux rations de vivres et trois de fourrages	2	3

	Nombre de rations attribuées à chaque grade.	
	vivres.	fourrag.
A chaque chef d'efcadron, deux rations de vivres & trois de fourrages	2	3
A chaque chef de brigade, trois rations de vivres & quatre de fourrages	3	4
Officiers de fanté.		
A l'officier de fanté attaché à chaque corps, foit des troupes à pied, de l'artillerie, du génie, des troupes à cheval, une ration & demie de vivres, & une de fourrages	$1 \frac{1}{2}$	1

I X.

S'il étoit conftaté par procès-verbaux des corps adminiftratifs & des municipalités des lieux de logement militaire, que la difette des beftiaux a mis le prépofé aux étapes dans l'impoffibilité de s'en procurer une quantité fuffifante pour la fubfiftance des troupes de paffage, la ration de viande ne fera fournie dans ce cas que fur le pied d'une demi-livre par homme, & il fera fait un décompte pour chacun des officiers, fous-officiers, volontaires ou foldats, préfens & effectifs, de la demi-livre de viande non fournie fur le pied du *maximum* du prix du lieu de la fourniture des denrées. Ce décompte fera foldé par le prépofé aux étapes, à chacune des parties prenantes.

X.

Tout militaire et officier de fanté qui a droit à l'étape, n'eft tenu de la prendre en nature que pour les fourrages; il a la faculté, s'il s'agit de vivres, d'en

demander le rembourſement qui ne pourra lui être refuſé par le prépoſé aux étapes, ſur le pied du *maximum* du prix des denrées dans les lieux où ſe feront les diſtributions, ſous la déduction d'un ſixième à titre d'indemnité pour les frais de raſſemblement & d'emmagaſinement de ces denrées.

X I.

Dans le cas où les prépoſés aux étapes n'auroient pu ſe procurer les denrées néceſſaires au ſervice d'une troupe de paſſage, ils s'adreſſeront trois jours à l'avance aux corps adminiſtratifs & aux municipalités des lieux de leur arrondiſſement, qui ſur leur réclamation ſont autoriſés à y pourvoir par la voie de réquiſition & de préhenſion, à la charge par eux de ne pouvoir étendre cette faculté aux denrées déja arrêtées pour le ſervice des armées, & de ſe conformer, pour le paiement des matières requiſes, aux décrets de la Convention ſur le *maximum* des prix qu'elle leur a aſſigné.

X I I.

Il ne ſera accordé d'étape qu'à ceux qui ſeront porteurs d'un ordre de route émané du miniſtre de la guerre ou de ſes adjoints, des commiſſaires des guerres, des corps adminiſtratifs dans les cas prévus par les lois militaires & dans les lieux ſeulement où il ne ſe trouveroit pas de commiſſaires des guerres.

X I I I.

Il ne ſera fait aux officiers, ſous-officiers & ſoldats ſur leurs appointemens & ſolde, à raiſon de la four-

niture de l'étape, que la retenue de trente-deux deniers pour la ration de pain, & dix-huit deniers pour la ration de viande.

X I V.

La délivrance des rations de vivres & fourrages ci-devant déterminées ne sera faite que pour les hommes & chevaux présens & effectifs, sans que, sous aucun prétexte, il puisse rien être exigé pour les absens.

X V.

Pour cet effet les commissaires des guerres, chargés de la police des troupes, ou à leur défaut les fonctionnaires publics, qui délivreront des ordres de route, seront tenus, sous leur responsabilité, & à peine de destitution, d'en faire la revue exacte au moment de leur départ; de nommer dans l'état les officiers présens & absens, & d'y inscrire en lettres, sans chiffres & sans rature, le nombre des soldats ou cavaliers, celui des chevaux effectifs, le jour de leur départ, celui où ils doivent arriver à leur destination, & l'itinéraire qu'ils doivent tenir pour s'y rendre.

X V I.

Cet état signé tant du commissaire des guerres ou du fonctionnaire public qui fera la revue, que du commandant du corps, sera fait triple : un sera envoyé à l'administration des subsistances militaires un autre sera laissé au commandant du corps en marche, & le troisième restera au commissaire des guerres.

X V I I.

L'officier commandant le corps en marche sera

tenu

tenu, sous sa responsabilité, & à peine de destitution, de représenter à chaque municipalité du lieu de passage où il s'arrêtera, cet état & l'ordre en vertu duquel la troupe marche; il remettra aux officiers municipaux l'état nominatif, certifié par lui, des hommes & du nombre des chevaux qui seront restés en arrière, ou des militaires malades aux hôpitaux, & pour lesquels l'étape sera réservée.

XVIII.

Le maire du lieu où se distribuera l'étape, ou à son défaut, l'officier municipal qui suivra dans l'ordre du tableau, visera l'état de route, & son *visa* énoncera la quantité des rations fournies à la troupe, & la remise à lui faite de l'état des hommes absens.

XIX.

S'il existoit dans les corps de cavalerie en route, des hommes qui n'eussent pas de chevaux, ou des chevaux qui ne fussent pas montés, l'étape seroit accordée seulement pour les hommes dans le premier cas, & il seroit fourni, dans le second, une ration de fourrages pour chaque cheval non monté.

XX.

La délivrance de fourrages ordonnée par l'article précédent, aura lieu pour les chevaux de remonte envoyés, après leur réception, aux différens dépôts établis par le ministre de la guerre ou les généraux de la République.

XXI.

Quand la troupe séjournera pendant la route, s'il existe un commissaire des guerres dans le lieu du séjour,

il ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, & à peine de deſtitution, de faire la revue du corps, d'en faire ſigner l'état par le commandant, & de l'adreſſer au miniſtre de la guerre.

X X I I.

L'étape ſera refuſée à tout porteur de route qui prétendroit l'exiger en vertu d'un ordre & d'un état dont la date remonteroit à plus de trois mois au-delà de ſa préſentation.

X X I I I.

Il eſt expreſſément interdit à tout militaire de ſe charger à-la-fois de deux états de route, à peine de faux.

X X I V.

Lors d'un mouvement de troupes, celui qui l'aura ordonné ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, d'en prévenir, au moins trois jours avant qu'il s'effectue, les corps adminiſtratifs des lieux de paſſage de la troupe : ceux-ci ſont également tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire connoître directement & ſans délai, aux municipalités des lieux de leur arrondiſſement où la troupe doit recevoir l'étape, le jour où le corps doit arriver, le nombre d'hommes & de chevaux dont il ſera compoſé.

X X V.

Le commandant du corps en marche ſera, en outre, tenu, ſous ſa reſponſabilité, de dépêcher, au moins vingt-quatre heures avant le départ, un ſous-officier chargé de prévenir les municipalités & prépoſés aux étapes, ſur toute la route du prochain paſſage de ſa troupe, & de s'aſſurer des préparatifs faits pour lui procurer ſa ſubſiſtance.

XXVI.

Ce fous-officier fera porteur de l'état de route, ou au moins d'un état fommaire de la force effective des corps ou détachemens dont il annoncera le paffage.

XXVII.

Les mefures prefcrites par les art. XXIV, XXV & XXVI, feront fuivies dans les cas de contre-ordre, de changemens de route, ou de retards dans les marches.

XXVIII.

Les municipalités feront tenues, fous leur refponfabilité, de tranfmettre par écrit & fans aucun délai, aux prépofés aux étapes, les avis dont il eft queftion aux articles XXIV & XXV, auffitôt qu'elles les auront reçus.

XXIX.

Les étapiers auront droit à des dédommagemens, lorfqu'il fera conftaté qu'ayant préparé pour la fubfiftance des troupes en route, des denrées fujettes à dépériffement, ces denrées n'ont point été confommées, par l'effet, foit de contre-ordres, foit de retards dans les paffages des corps, foit de l'arrivée d'une quantité d'hommes bien inférieure à celle annoncée dans l'avis de paffage.

XXX.

Ces dédommagemens feront réglés par les directoires de diftrict, d'après l'avis des municipalités des lieux où l'étape aura été fournie, & fur des procès-verbaux dreffés par elles en préfence de l'étapier, dans les vingt-quatre heures du paffage de la troupe.

XXXI.

Le procès-verbal fera circonftancié, & il énoncera fur-tout lenuméro ou le nom & la compofition exacte du bataillon, régiment ou détachement qui aura reçu ou qui devoit recevoir l'étape.

XXXII.

Les officiers municipaux des lieux de paffage feront tenus, fous leur refponfabilité, & fous peine de deftitution en cas de récidive :

1°. De fe faire repréfenter les routes en vertu defquelles les troupes font en marche ;

2°. De les tranfcrire par extrait, jour par jour & à leur préfentation, fur un regiftre deftiné à ce feul objet, et dans la forme indiquée en fin du préfent décret, dont un exemplaire fera annexé audit regiftre ;

3°. De fe faire donner au bas de la route tranfcrite par extrait fur ledit regiftre, foit par le commandant du corps ou détachement, foit par l'individu marchant ifolément, foit par les conducteurs en chef & particuliers des équipages, des charrois, de l'artillerie, & autres fervices des armées, qui marcheront dans l'intérieur en vertu de routes d'étape, une reconnoiffance de la livraifon des quantités de rations, tant en vivres qu'en fourrages, qui reviendront à chaque bataillon, régiment, efcadron, détachement ou militaire marchant ifolément ;

4°. De n'ordonner aux prépofés aux étapes les fournitures, favoir, pour les corps entiers ou détachemens, que fur les ordres de route délivrés par le miniftre, les adjoints & par les commiffaires des guerres, ou par les directoires de département & de diftrict, dans les cas prévus par les décrets.

Pour les vétérans bleſſés ou hors d'état de ſervice, que ſur des permiſſions de chefs militaires, ou des congés de réforme, viſés d'un commiſſaire des guerres & contenant indication de la route à tenir.

Et pour les convaleſcens reſtés malades dans les hôpitaux de la route, que ſur un certificat de convaleſcence ou billet de ſortie de l'hôpital, viſé du commiſſaire des guerres ou de la municipalité du lieu, & portant également indication de la route à tenir :

5°. D'expédier journellement les certificats de fourniture ou bons de ſervice d'étape d'après les modèles ci-annexés & qui leur ſeront envoyés par les directoires de département ; de les faire quittancer, ainſi que le regiſtre ci-deſſus, par le porteur de la route chargé du détail du bataillon ou régiment, ou par les ſoldats marchant iſolément, & de délivrer de ſuite & ſans retard aux prépoſés aux étapes, pour être payés de leurs fournitures, leſdits certificats ou bons de ſervice, leſquels feront mention du nombre des rations réſervées pour les convaleſcens ou autres y ayant droit.

XXXIII.

Les bons de ſervice ou certificats de fournitures devront toujours être ſignés de deux officiers municipaux au moins, & du ſecrétaire-greffier. Les municipalités ſeront reſponſables de la lenteur qu'elles mettront dans la remiſe de ces pièces.

XXXIV.

Il ſera accordé annuellement par le miniſtre de la guerre & juſqu'à la paix ſeulement, aux ſecrétaires-greffiers des municipalités des lieux de paſſage des

troupes, des dédommagemens pour les ſoins qu'ils donneront à la tenue des regiſtres de route, & à la délivrance des bons de ſervice ou certificats de fournitures d'étape.

X X X V.

Ces dédommagemens ſeront proportionnés au nombre des bons de ſervice délivrés d'après les ordres de route qui ſeront préſentés; en conſéquence, il ſera accordé,

SAVOIR:

Nombre de bons de ſervice délivrés.			*Sommes accordées pour dédommagement.*		
De 100	à	500	50 liv.	»	»
De 500	à	1,000	100	»	»
De 1,000	à	1,500	150	»	»
De 1,500	à	2,000	200	»	»
De 2,000	à	2,500	250	»	»
De 2,500	à	3,000	300	»	»
De 3,000	à	3,500	350	»	»
De 3,500	à	4,000	400	»	»

Laquelle ſomme de 400 liv. ne pourra excéder à tel nombre que les expéditions puiſſent ſe porter, au-delà de 4,000 liv.

X X X V I.

Ces dédommagemens ne pourront néanmoins être accordés que d'après le compte qui ſera rendu par l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires, de la régularité des pièces, & de leur délivrance exacte conformément au paragraphe V de l'art. XXXI de la préſente loi.

XXXVII.

Les commandans des corps ou détachemens seront tenus, sous leur responsabilité, d'établir une garde, commandée par un officier, pour maintenir l'ordre dans la distribution de l'étape.

XXXVIII.

Les officiers municipaux sont tenus, sous peine de destitution, de nommer l'un d'entre eux pour assister à cette distribution.

XXXIX.

Dans le cas où la troupe auroit quelque plainte à faire sur la nature & la qualité des denrées qui lui seroient présentées, elle s'adressera à la municipalité pour les constater par des experts nommés contradictoirement avec le préposé aux étapes, & si la fourniture n'étoit pas estimée recevable en tout ou en partie, la municipalité sera tenue de la faire remplacer, aux frais du préposé aux étapes, par une même nature de denrées dont elle seroit autorisée à pourvoir la troupe par droit de réquisition & de préhension. Le préposé aux étapes seroit contraint d'en effectuer le remboursement aux propriétaires, sur le pied du *maximum* du prix du lieu des denrées fournies, & d'après le mandat décerné à cet effet par les officiers municipaux qui auroient ordonné la réquisition.

XL.

Dans les lieux où la troupe aura ordre de se rendre poste fixe, elle recevra l'étape le jour de son arrivée seulement.

XLI.

Néanmoins lorſque la troupe ſera dirigée ſur un camp, ſur un lieu de raſſemblement déſigné comme tel, garniſon ou quartier, ou enfin ſur une armée, ladite troupe n'aura pas d'étape à prétendre le jour de ſon arrivée, & les commiſſaires ordonnateurs feront pourvoir à ſa ſubſiſtance en la forme ordinaire.

XLII.

L'étape n'étant attribuée qu'aux troupes qui reçoivent ordre de ſe rendre aux armées & dans les places de garniſon, ou qui ſont miſes en mouvement par corps de troupes diſtincts & ſéparés, elle ne ſera jamais fournie, 1°. aux corps de troupes ou détachemens faiſant partie d'une armée marchant en colonne ou en diviſion, ſoit qu'ils exécutent des opérations militaires en vertu d'ordres des généraux, ſoit qu'ils traverſent la République pour aller renforcer d'autres armées, en vertu d'ordres du pouvoir exécutif.

2°. Aux corps de troupes de nouvelle formation partant des lieux de raſſemblement & marchant en colonne ou en diviſion pour ſe rendre à une armée.

3°. Enfin à aucun corps ou détachement en activité dans une armée, pendant toutes les marches qu'il pourroit faire dans le cadre de ladite armée.

Ces différens corps continueront de ſubſiſter ſur le pied de campagne, par les ſoins de l'adminiſtration des ſubſiſtances.

XLIII.

L'étape ſera fournie aux ſoldats & cavaliers d'ordonnance, expédiés par les généraux ou autres officiers de l'armée, par les commiſſaires des guerres, les directoires des départemens ou diſtricts, lorſque les

dépêches dont ils feront chargés les forceront de s'éloigner de plus de trois lieues de leur résidence ordinaire.

XLIV.

L'étape ne fera jamais fournie aux troupes rassemblées, cantonnées ou en station momentanée dans un lieu quelconque. Ces troupes feront traitées sur le pied de campagne.

XLV.

Le traitement de campagne consiste en vingt-huit onces de pain, une once de riz ou deux onces de légumes secs, & une demi-livre de viande.

XLVI.

Ces fournitures leur feront faites des magasins des subsistances militaires, dans les lieux où il en existe.

XLVII.

Dans les lieux où il n'existe pas de service monté pour les subsistances militaires, il y sera pourvu par les municipalités.

XLVIII.

Les municipalités pourvoiront également à la subsistance des chevaux, dans les cas prévus par l'article précédent.

XLIX.

Il sera ensuite formé par les officiers municipaux, des états séparés pour chaque objet, contenant le nombre d'hommes & de chevaux effectifs, les quantités de rations de pain, viande, riz ou légumes secs & fourrages fournis, le prix qu'elles auront coûté, & les sommes à payer. Lorsque ces états, auxquels seront joints les récépissés des corps, auront été ainsi rédigés, ils seront, après avoir été certifiés par

les municipalités & visés par les commissaires des guerres du département, qui seront tenus d'opérer les retenues ci-dessus indiquées, adressés à l'ordonnateur de la division, qui est autorisé à les ordonnancer, sous sa responsabilité, sur les payeurs qui doivent les acquitter.

L.

Cet ordre devra être invariablement suivi, toutes les fois qu'un corps de troupe ou détachement, quels que soient sa mission & le nombre d'hommes dont il est composé, devra demeurer plus d'un jour dans un lieu quelconque.

L I.

Les divisions de gendarmerie qui se trouvent en ce moment aux armées & sur le pied de guerre, recevront l'étape dans les mêmes cas & de la même manière que les autres troupes de la République.

L I I.

Les brigades de gendarmerie qui font le service dans l'intérieur de la République, n'auront droit à cette fourniture en ce qui concerne le département de la guerre, que pour les services militaires ci-après,

SAVOIR :

Pour les revues; pour les conduites des soldats de recrue; pour la conduite des semestriers en retard de rejoindre leurs corps, & pour celle des déserteurs;

Et lorsque partant sur réquisition des corps administratifs, à sept heures du matin en été, & à neuf heures en hiver, & faisant plus de huit lieues dans le premier cas, & six dans le deuxième, ils ne pourront plus revenir coucher au lieu de leur résidence.

L I I I.

Cette dernière diſpoſition s'applique généralement & ſans difficulté aux divers ſervices de la gendarmerie, relatifs aux départemens des miniſtres de l'intérieur, de la juſtice, de la marine & des contributions publiques, pour leſquels ils ont droit à l'étape conformément à la loi du 6 juillet dernier.

L I V.

Dans tous les cas, l'étape ne ſera fournie aux gendarmes que ſur la repréſentation de l'ordre en vertu duquel ils ſe feront mis en marche; le bon de ſervice d'étape en fera mention.

L V.

Lorſque les gendarmes auront reçu l'étape dans le lieu où ils auront découché, ils ne devront jamais la recevoir à leur retour au lieu de leur réſidence.

L V I.

L'étape ſera la même pour tous les gendarmes de l'intérieur ou volontaires nationaux en faiſant les fonctions, ſans diſtinction de grade; ils n'auront droit qu'à une ration qui leur ſera fournie en nature, comme à toutes les autres troupes à cheval, dans tous les lieux de logement militaire où il exiſte des établiſſemens d'étape, ſinon rembourſée ſur le même pied par le prépoſé aux étapes le plus voiſin du lieu de leur réſidence, à la déduction du ſixième du *maximum* du prix des denrées, conformément à l'art. X ci-deſſus.

L V I I.

Tous gendarmes à pied, ou tous volontaires qui ne ſeront pas pas montés, & qui en feront provi-

foirement les fonctions dans les brigades, ne pourront exiger, sous quelque prétexte que ce soit, une attribution d'étape au-delà de celle réglée pour les soldats d'infanterie.

L V I I I.

Les prisonniers de guerre seront assimilés, sous le rapport de l'étape, aux soldats français; chaque individu aura droit en route à une ration de vivres telle qu'on l'attribue aux défenseurs de la République.

L I X.

Les divers employés dans les charrois & services y réunis, connus ci-devant sous le nom de capitaines, lieutenans, adjudans, & quelle que puisse être à l'avenir leur dénomination, les conducteurs & charretiers de ces mêmes services n'auront aucun droit à l'étape; ils ne pourront recevoir tous indistinctement, dans les routes qu'ils feront pour le service de la République, qu'une ration de pain de vingt-huit onces qui leur sera fournie par les préposés aux étapes.

L X.

La même attribution seulement sera accordée aux agens salariés de la République, autres que les fournisseurs, marchands ou courtiers qui conduiront des chevaux de remonte, après leur réception aux différens dépôts militaires de la République.

L X I.

Toutes les lois, tous les réglemens concernant le service des étapes, sont abrogés dans toutes les dispositions contraires au présent décret.

REGISTRE

REGISTRE

DU LOGEMENT

DES TROUPES DE LA RÉPUBLIQUE,

Et des fournitures d'étapes dans la Commune d * * *

Le présent registre tenu par les maire et officiers municipaux de la commune de * * * * * * conformément à l'article * * * * du décret de la Convention nationale, du * * * Nivôse, deuxième année de la République française, une et indivisible, pour y faire transcrire par extrait, jour par jour, et à compter du * * * * de la présente année, les revues de route qui auront été arrêtées par les Commissaires des guerres et autres fonctionnaires publics, ayant droit en leur absence, en exécution des ordres contresignées du Ministre de la guerre, de ses Adjoints, ou des directoires de département et de district, dans les cas prévus par la loi, pour la marche des troupes de la République, et en vertu desquels les corps entiers, régiments, bataillons, compagnies, escadrons, détachements, convalescents, et autres militaires marchant isolément, qui se rendront d'une destination à une autre, recevront le logement et l'étape dans les gîtes qui seront indiqués par lesdites routes. Ce journal doit contenir également à la suite de l'extrait de chaque ordre, les reconnoissances des porteurs de route dans lesquelles il sera énoncé en toutes lettres et non en chiffres, les quantités numériques des rations de vivres et de fourrages qui auront été fournies par les préposés aux étapes, en vertu des certificats d'arrivée des troupes, et des mandats qui seront expédiés par la Municipalité, dans les formes prescrites par la loi ci-dessus datée, dont un exemplaire est ci-annexé, pour y avoir recours au besoin, et en outre, le nombre de rations qui aura été réservé pour les hommes restés en arrière ou dans les hôpitaux de la route.

Le registre composé de * * * feuillets, non compris celui-ci, a été coté et paraphé par premier et dernier, par nous Administrateurs composant le directoire du district de * * *

Fait au directoire du district de * * * * le * * * de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

*EXTRAIT des ordres et revues de route en vertu desquels les troupes de la République ont logé et reçu l'étape dans la commune d * * * à compter du * * * de la deuxième année de la République française.*

Modèle pour l'enregistrement des routes des Corps entiers, Régimens, Bataillons et Détachemens.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 30 Vendémiaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible

	RATIONS	
	de vivres.	de fourrages.
Un chef de brigade	2	3
Un chef de bataillon	2	2
Un quartier-maître-trésorier	1 ½	
Un adjudant-major attaché à une demi-brigade	1 ½	1
Un adjudant, avec brevet de lieutenant.	1 ½	
Un chirurgien-major	1 ½	1
Un tambour-major	1	
Un armurier	1	
Neuf capitaines, dont trois âgés de cinquante ans révolus	13 ½	3
Huit lieutenans, dont un âgé de cinquante ans révolus	12	1
Neuf sous-lieutenans	13 ½	
Vingt-sept sergens-majors et sergens . .	27	
Six cent cinquante-deux caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers, musiciens et tambours, ci	652	
	730	11

composant le cinquième Bataillon des Volontaires nationaux du Département du Doubs, parti de Cambrai, pour se rendre à Orléans, sur une route, n°. 46. contresignée du citoyen * * * * adjoint au Ministre de la guerre, en date du 25 Vendémiaire, présent mois, portant que l'étape et le logement lui seront fournis pour un jour dans cette Commune, conformément à la la Loi.

Modèle pour les Convalescents allant rejoindre leurs Corps.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 5 Brumaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Le citoyen l'Ami, volontaire au cinquième bataillon du Département du Doubs, compagnie de la Liberté, sortant de l'hôpital de la Franciade, et allant rejoindre ledit bataillon, sur un certificat de convalescent, visé des Administrateurs du directoire du District dudit lieu, en date du premier Brumaire, présent mois, recevra l'étape pour un jour qui lui a été réservée au passage de son bataillon.

ROUTE N°. 46.

En date du * * *

N°. de l'enregistrement 1er.

Modèle de la reconnoissance à fournir par les porteurs de route, ou autres à qui l'étape est délivrée.

Je soussigné, porteur de la route transcrite ci-contre, par extrait, reconnois, qu'il m'a été fourni en ce lieu la quantité de sept cent trente rations de vivres, et celle de onze rations de fourrages, pour un jour, conformément à la loi.

Fait à * * * le * * * de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Je soussigné, &c.

Modèle pour la Gendarmerie nationale.

Je soussigné, &c.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 25 Frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Un Brigadier et un Gendarme montés, de la Brigade d'Arpajon, conduisant le citoyen * * * déserteur du cinquième régiment d'infanterie, et le citoyen * * *, recrue volontaire du premier bataillon de Paris, en retard pour rejoindre.

Lesdits Gendarmes marchant sur une route, contresignée du citoyen * * *, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 20 Frimaire, présent mois, portant que le logement et l'étape en vivres et en fourrages, leur seront fournis pour un jour dans cette commune, conformément à la loi.

Modèle pour les Employés des Charrois.

Je soussigné, &c.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 18 Frimaire de l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Un Conducteur en chef, dix Charretiers, et quarante-un chevaux d'équipage des charrois des armées, compagnie * * *, allant de Paris à Orléans, sur une route contresignée du citoyen * * *, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 15 Frimaire, présent mois, portant que le logement, le pain et le fourrage leur seront fournis pour un jour, conformément à la loi.

Modèle de certificats de fourniture ou bons de service pour les Corps entiers, Régimens, Bataillons, Compagnies et Détachemens.

DÉPARTEMENT
DE PARIS.

ÉTAPES NATIONALES.

Route, n°. 46.

Loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

N°. Ier.

Copie de la route en vertu de laquelle l'étape doit être délivrée.

Chemin que tiendra le cinquième Bataillon des Volontaires nationaux du Doubs, pour se rendre à Orléans.

Partant de Cambrai,

ira loger. . . . à Saint-Denis.
à Bourg de l'Egalité, &c.
à * * *
à * * *
à * * *
à * * *
à * * *
à * * *

On remplira ci-contre les noms des lieux d'étape du Département, avec les séjours qui seront énoncés dans l'ordre de route.

Aux lieux de passage ci-dessus, les vivres et fourrages nécessaires seront fournis aux présens et effectifs *seulement*, comme il est expliqué par la loi ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 Vendémiaire, de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Signé, * * * *, adjoint au Ministre de la guerre.

On portera ci-contre la date de l'ordre de route, le nom et la qualité de celui ou de ceux qui l'auront contre-signée.

Le présent ordre a été transcrit sur le Registre des routes de la Municipalité, fol. 1., n°. 1er.

Certificat d'arrêté et mandat des Maire et Officiers municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Egalité, le premier Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible, pour en partir le lendemain, ledit Bataillon composé comme il suit :

SAVOIR :	NOMBRE DES RATIONS. de vivres.	fourrages.
Un chef de brigade	2	3
Un chef de bataillon	2	2
Un quartier-maître-trésorier .	1 ½	
Un adjudant-major attaché à une demi-brigade	1 ½	1
Un adjudant, avec brevet de lieutenant	1 ½	
Un chirurgien-major	1 ½	1
Un tambour-major	1	
Un armurier	1	
Neuf capitaines, dont 3 âgés de 50 ans révolus	13 ½	3
Huit lieutenans, dont 1 âgé de 50 ans révols.	12	1
Neuf sous-lieutenans	13 ½	
Vingt-sept sergens	27	
Six cent cinquante-deux caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers, musiciens et tambours	652	
Total pour un jour . . Séjour le	730	11
Total pour deux jours . . .		

auxquels présens et effectifs, l'étape sera fournie pour un jour, conformément à la loi citée en tête du présent.

Les Maire et Officiers Municipaux de la commune d * * *

Ici la signature des membres de la commune.

OBSERVATION.

Le porteur de route énoncera ci-contre, en toutes lettres et non en chiffres, la quantité numérique des rations de vivres et des fourrages qui aura été fournie, ainsi que le nombre d'hommes restés en arrière ou malades aux hôpitaux, et pour lesquels l'étape sera réservée pour leur passage.

Reconnoissance de la fourniture par le porteur de la route.

Je soussigné, Quartier-Maître-Trésorier, porteur de la route ci-dessus transcrite, reconnois que le préposé aux étapes de ce lieu, a fourni la quantité de sept cent trente rations de vivres, et celle de onze rations de fourrages, et ce non-compris l'étape qui a été réservée pour quinze hommes restés en arrière, ou malades aux hôpitaux, et dont l'état nominatif certifié du Commandant, a été remis à la Municipalité, en conformité de l'article 28 de la loi.

Fait au Bourg de l'Egalité, ce premier Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Ici la signature du porteur de la route.

MODÈLE de Certificat pour les Convalescens.

DÉPARTEMENT
de Paris.

LIEU DE LOGEMENT
du Bourg de l'Égalité.

DITE DE LA FOURNITURE.
Le 5 Brumaire

Le présent certificat a été transcrit sur le registre des routes de la Municipalité. Folio 1, n°. 2.

ÉTAPES NATIONALES.

N°. II.

Loi du premier Pluviôse de la seconde année de la République française, une et indivisible.

CERTIFICAT DE FOURNITURE AUX CONVALESCENS.

Nous Officiers municipaux soussignés, certifions que le citoyen Lami, Volontaire au 5e. bataillon du département du Doubs, resté malade à l'hôpital militaire de la Franciade, se trouve compris dans l'état nominatif des convalescens, qui, en exécution de l'article de la loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République française, une et indivisible, nous a été remis au passage de ce Corps, par le porteur de la route, contresignée du citoyen * * *, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 25 Vendemiaire, portant le N°. 46; qu'en conséquence le convalescent dénommé ci-dessus, au nombre d'un, est arrivé en cette commune le 5 Brumaire pour en partir le lendemain, et que le logement a été fourni, ainsi qu'une ration de vivres pour un jour, conformément à la loi.

Fait au Bourg de l'Égalité, le 5 Brumaire de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Ici la signature des Maire et Officiers municipaux.

MODÈLE de Certificat pour la Gendarmerie nationale.

N°. III.

DÉPARTEMENT de Paris.

LIEU DE LOGEMENT MILITAIRE du Bourg de l'Égalité.

DATE DE LA FOURNITURE. le 25 Frimaire.

Note. Les Officiers, sous-Officiers et Gendarmes, en tel nombre qu'ils soient, doivent signer la reconnoissance ci-contre, et faute de la signer, le prix de l'étape leur sera retenu solidairement sur leurs appointemens et solde.

Les quantités de rations seront portées en toutes lettres, et non en chiffres.

ADMINISTRATION du Ministre d * * *

ÉTAPE à la Gendarmerie nationale pour services hors de l'arrondissement des lieux de résidence.

Loi du 15 Pluviôse de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Extrait de la route ou ordre en vertu duquel l'étape a été délivrée.

Vu la route expédiée le 30 Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible, par le citoyen * * * adjoint au ministre de la Guerre, portant que le logement et l'étape seront fournis à un Brigadier et un Gendarme montés, chargés d'escorter et conduire le citoyen * * * déserteur du cinquième régiment d'infanterie, et le citoyen * * * recrue Volontaire du premier bataillon de Paris, en retard pour rejoindre.

Certificat d'arrivée et mandat des Maire et Officiers municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Égalité le 25 Frimaire de la deuxieme année de la République française, une et indivisible, pour en partir le vingt-six desdits mois et an.

	RATIONS de vivres	RATIONS de fourrages.
Un Brigadier	1	
Un Gendarme national . . .	1	
Deux chevaux		2

de la brigade d'Arpajon, distant de ce lieu de logement de cinq lieues de poste, auxquels l'étape, tant en vivres qu'en fourrages, sera fournie pour un jour, comme il est expliqué par la loi citée en tête du présent.

Les Maire et Officiers municipaux de la commune d * * *

Ici la signature des membres de la commune.

Reconnoissance de ceux à qui l'étape a été délivrée.

Nous soussignés, Brigadier et Gendarme à la résidence d'Arpajon, porteurs de la route énoncée ci-dessus, reconnoissons que le préposé aux étapes de ce lieu nous a fourni la quantité de deux rations de vivres et celle de deux rations de fourrages, conformément à la loi.

Fait au Bourg de l'Égalité, le 25 Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Ici la signature des gendarmes.

Modèle de Certificat pour les équipages des charrois militaires et autres y réunis.

DÉPARTEMENT de Paris.

LIEU DU LOGEMENT. Bourg de l'Égalité.

Date de la fourniture le 18 Frimaire.

ÉTAPES NATIONALES.

Loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

N°. IV.

Nota. On remplira ci-contre les noms des lieux d'étapes du Département, avec les séjours qui seront énoncés dans l'ordre de route.

On portera ci contre la date de l'ordre de route, le nom et la qualité de celui qui l'aura contresigné.

Copie de la route en vertu de laquelle le pain et le fourrage seront fournis.

Chemin que tiendront un Conducteur en chef, dix Charretiers, et quarante-un chevaux d'équipage des charrois des armées de la Compagnie Winter, pour se rendre à Orléans,

Partant de Paris,

iront loger au Bourg de l'Égalité. | à * * *

à Étampes. | à * * *

à * * * | à * * *

aux lieux de passage ci-dessus, les vivres et fourrages seront fournis aux présens et effectifs seulement, comme il est expliqué par l'article de la loi ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Signé, * * *, adjoint au Ministre de la guerre.

Certificat d'arrivée et mandat des Maire et Officiers Municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Egalité, le 18 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible, pour en partir le lendemain, ladite division composée comme il suit,

SAVOIR;	RATIONS de pain.	RATIONS de fourrages.
Employés principaux et Charretiers, onze . *ci*.	11	"
Chevaux d'équipages, quarante-un. . . . . *ci*.	"	41
Séjour	"	"
Total pour deux jours	11	41

auxquels présens et effectifs, le pain et le fourrage seront fournis pour un jour, conformément à la loi du premier Nivôse.

Les Maire et Officiers Municipaux de la Commune du Bourg de l'Égalité, * * *

Ici la signature des membres de la commune.

Reconnoissance de la fourniture par le porteur de la route.

Le porteur de la route énoncera en toutes lettres et non en chiffres, la quantité nommée que de rations de pain et de fourrage qui auront été fournis.

Je soussigné, Conducteur en chef, porteur de la route ci-dessus transcrite, reconnois que le préposé aux étapes de ce lieu a fourni la quantité de onze rations de pain, et celle de quarante-une rations de fourrages qui nous sont attribuées par l'article de la loi citée en tête du présent.

Fait au Bourg de l'Égalité, le 18 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Ici la signature des porteurs de la route.